

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002 Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FUTURPLAST

Route d'Alès
La Réglisserie
30190 Moussac

Références : 2026_06_271

Code AIOT : 0006602215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement FUTURPLAST implanté Route d'Alès La Réglisserie 30190 Moussac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale 2026 relative aux tours aéroréfrigérantes (TAR) menée en région Occitanie. Cette action vise à sensibiliser les exploitants aux risques liés à la prolifération et à la dispersion des légionelles, en particulier pour les installations soumises à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées. Elle a également pour objectif de mettre à jour les données administratives et techniques, notamment le nombre de TAR en activité, leur puissance thermique totale, leur géolocalisation ainsi que leur classement réglementaire. Cette démarche doit permettre de disposer d'une base de données régionale exhaustive et actualisée des TAR en fonctionnement afin de faciliter l'intervention des

services de l'État en cas d'apparition de cas groupés de légionellose.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FUTURPLAST
- Route d'Alès La Réglièserie 30190 Moussac
- Code AIOT : 0006602215
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FUTURPLAST créée en avril 2001 appartient au groupe allemand FÜRSTPLAST. Cette entreprise familiale est un fournisseur historique du groupe HARIBO pour lequel elle fabrique les boîtes et couvercles destinés au conditionnement des bonbons. Dans le but de fidéliser ce client en lui apportant une sécurité dans ses approvisionnements, notamment au niveau des usines basées dans le sud de l'Europe, la création de la société FUTURPLAST dans le département du Gard a été la solution retenue.

La société FUTURPLAST s'est ainsi implantée sur la commune de Moussac en avril 2001 au lieu-dit "La Réglièserie", à l'intérieur de l'ensemble industriel HARIBO RICQLES ZAN qui a été délocalisé à la fin de l'année 1987 vers le site d'Uzès.

Le terrain d'implantation d'une superficie d'environ 9 667 m² dispose de deux bâtiments: le 1er bâtiment comprend les installations et équipements suivants:

- une zone de stockage des matières premières (sacs de granulés en polypropylène, colorants, cartons pliés et étiquettes),
- l'atelier de production qui comprend 15 presses à injecter,
- un local mécanique,
- un local compresseurs,
- une zone où sont implantés 2 tours aéroréfrigérantes et des groupes froids,
- des bureaux et des locaux sociaux,

et le second bâtiment est composé de 4 zones destinées exclusivement au stockage des produits finis.

Le site comprend également 4 silos de stockage de granulés de PP d'une capacité totale de 200 m³.

La société FUTURPLAST est spécialisée dans la fabrication par injection d'emballages (barquettes, boîtes et couvercles) en polypropylène pour le secteur de l'agroalimentaire. L'établissement est actuellement soumis au régime de la déclaration pour ses activités de fabrication et de stockage de matières plastiques. Un récépissé de déclaration n°01.108N a été délivré à l'exploitant le 15 mai 2001.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8	Sans objet
3	Règles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'implantation	article I > 2.1	
4	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	Sans objet
5	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.	Sans objet
6	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)	Sans objet
7	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	Sans objet
8	Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)	Sans objet
9	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.	Sans objet
10	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.	Sans objet
11	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le site de FUTURPLAST a permis de vérifier par sondage les principales dispositions applicables aux deux tours aéroréfrigérantes exploitées sur le site.

Les documents relatifs au suivi de l'installation et aux analyses réglementaires ont été présentés lors de la visite. L'exploitant réalise un suivi analytique de l'installation vis-à-vis du risque légionelle, avec une fréquence d'analyse conforme à la périodicité bimestrielle réglementaire, et les résultats consultés ne mettent pas en évidence de dépassement des seuils réglementaires en *Legionella pneumophila* sur la période examinée. Le dévésiculeur, les équipements de protection des personnels ainsi que les modalités de prélèvement sont également conformes aux prescriptions applicables.

L'inspection a mis en évidence une analyse méthodique des risques (AMR), datée du 28/10/2021, n'ayant pas été révisée dans le délai réglementaire de deux ans. L'exploitant a transmis cette AMR révisée par mail du 26 juin 2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)
Constats : L'établissement exploite deux tours aéroréfrigérantes soumises à la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées : - la TAR n°1 (réf. H0G0710), d'une puissance de 505 kW, - la TAR n°2 (réf. H040441), d'une puissance de 505 kW. Lors de la visite d'inspection, ces installations sont en fonctionnement. L'exploitant a indiqué procéder à un arrêt annuel pour nettoyage entre les fêtes de fin d'année et le début du mois de janvier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Le dernier rapport de contrôle périodique de l'installation, en date du 26/08/2024, a été présenté lors de la visite. Ce rapport porte sur les deux TAR et ne fait pas apparaître de non-conformité majeure. 13 non conformités mineures sont relevées telles que: - une non-conformité relative au produit destiné à être injecté; - une non-conformité relative à la non prise en compte du volume d'eau dans l'annexe de l'analyse méthodique des risques (AMR). Un plan d'actions reprenant les actions correctives et leurs délais de mise en œuvre a été transmis par l'exploitant. La maintenance de l'installation est assurée par la société sous-traitante

ADIQUIMEICA.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : 2.1. Règles d'implantation a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé. Objet du contrôle : implantation des rejets d'air.
Constats : Lors de la visite de terrain, les coordonnées Lambert 93 de chaque TAR ont été relevées : TAR n°1 et TAR n°2: X = 750,82 ; Y = 1887,78 ; Les ouvertures sur des locaux occupés sont éloignées de plus de 8 mètres de ces deux installations et les rejets d'air sont également effectués à l'écart de prises d'air ou ouvrants.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
Constats : L'attestation du fournisseur des TAR, BALTIMORE AIRCOIL COMPANY, a été consulté. Celle-ci, datant du 3 juin 2020, atteste que le taux d'entraînement vésiculaire est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. [...]
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté la mise à disposition de masques pour aérosols biologiques. Le panneau d'obligation du port des EPI est en évidence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. [...] En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les 2 ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Echéancier des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risque.
Constats : L'exploitant a présenté une analyse méthodique des risques (AMR) en date du 28/10/2021, ne mettant pas en évidence de bras morts sur l'installation. À la date de la visite (10/06/2026), cette AMR n'a pas été révisée depuis plus de deux ans, alors que la prescription impose une révision a minima tous les deux ans. L'exploitant a transmis la version révisée par son sous-traitant ADIQUIMEICA par mail du 26 juin 2026. Cette révision n'appelle pas à de nouvelles observations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant veillera à ce que les délais réglementaires concernant la révision de son AMR soient

bien respectés.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les rapports d'analyses en Legionella pneumophila réalisés par le laboratoire EUROFINS, datés de mars 2026 et de mai 2026, ont été consultés. La fréquence bimestrielle réglementaire est respectée. La vérification des paramètres physico-chimiques de l'eau, assurée par le prestataire ADIQUIMEICA a été réalisée pour la dernière fois le 16/04/2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : [...] Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.
Constats : Lors de la visite terrain, il a été constaté que le point de prélèvement destiné aux analyses Legionella pneumophila est identifié sur les deux installations par un marquage visible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 1.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en Legionella pneumophila est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a présenté une procédure définissant les actions à mener en cas de dépassement du seuil de 100 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*. Cette procédure comprend bien les éléments

cités ci-dessus.

Aucun dépassement supérieur à 100 000 UFC/L n'a été constaté à ce jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2.

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L :

a) Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

b) Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, [...] par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une

concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : L'exploitant a présenté une procédure définissant les actions à mener en cas de concentration supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC en Legionella pneumophila. Cette procédure comprend bien les éléments cités ci-dessus. Aucun dépassement à 1 000 UFC/L n'a été constaté à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; - les périodes d'arrêts complets ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; - les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; - les modifications apportées aux installations. [...]
Constats : Le carnet de suivi dématérialisé de l'installation a été consulté lors de l'inspection lors des différents points de contrôles, sans anomalie relevée.
Type de suites proposées : Sans suite